**Participation du public – Motifs de la décision**

**Motifs du projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2014-2015**

**Projet soumis à participation du public du 23 septembre au 14 octobre 2014 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

Le projet d’arrêté prévoit de fixer le quota d’anguille de moins de 12 centimètres destiné à la consommation à 30 tonnes. Cette valeur est inférieure à la valeur la plus basse fournie par l’avis du Comité scientifique du 10 juillet 2014 concernant la valeur du quota consommation permettant d’atteindre l’objectif de réduction de 60% de la mortalité par pêche avec une probabilité de 75%.

Le quota d’anguille de moins de 12 centimètres destiné au repeuplement est porté en conséquence à 45 tonnes ; dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l’article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Au regard de l’amélioration continue des indices de recrutement de civelle récents, de l’effet des quotas instaurés lors des précédentes campagnes de pêche et de la baisse substantielle de la mortalité par pêche induite ; les niveaux de quotas consommation et repeuplement fixés dans le projet d’arrêté permettent pleinement de concilier les objectifs prévus par le plan de gestion de l’anguille national approuvé par décision de la Commission Européenne en date du 15 février 2010, à savoir d’un côté le maintien d’une filière de pêche professionnelle de l’anguille viable et de l’autre l’atteinte des objectifs de reconstitution du stock d’anguilles auxquels participe pleinement l’instauration de quotas de captures sur l’anguille de moins de 12 centimètres. .

Ces niveaux de quota consommation et repeuplement tiennent compte de l’avis du comité socio-économique en date du 2 septembre 2014.

Compte tenu de ces motifs le projet d’arrêté peut être adopté en l’état.